J.e Sup. 1635 6
no. 6.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT DV ROY, PAR lequel les Eccleſiaſtiques & Beneficiers de ſon Royaume ſont deſchargez des droicts de Francs-fiefs & nouueaux acqueſts pour les Beneficiers payans & non payans Decimes, auec tous les Domaines & heritages appartenans à l'Egliſe : Enſemble les Fabriques, Hoſpitaux, Preſtemonies, Monaſteres, Maladeries, Chappelles, obits, & autres fondations.

A PARIS,
Chez ANTOINE VITRAY, Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France.

AVEC PRIVILEGE DV ROY. 1635.

8 A. 8 Sac J. K.

ARREST DV Conſeil d'Eſtat du Roy, par lequel les Eccleſiaſtiques & Beneficiers de ce Royaume ſont deſchargez des droits de Francs-fiefs & Nouueaux Acqueſts, pour les Benefices payans & non payans decimes, auec tous les domaines & heritages appartenans à l'Egliſe: Enſemble les Fabriques, Hoſpitaux, Preſtemonies, Monaſteres, Maladeries, Chappelles, Obits, & autres fondations.

SVR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, Par le Scindicq du

Clergé de Prouence, contenant qu'au prejudice des Edicts & Declarations octroyées à tous les Eccleſiaſtiques de France, les exempter du payement & recherche des Francs-fiefs & Nouueaux Acqueſts, & au meſpris de l'Arreſt du quatorzieſme Decembre 1634. donné à la Requeſte des Agens du Clergé de France, portant confirmation de la ſuſdite exemption ; meſmes pour les Fabriques & Hoſpitaux, Maladeries, & generalement pour tous autres lieux pitoyables ſans aucun exempter, les Commiſſaires eſtablis pour la recherche

deſdits droicts de Francs-fiefs & Nouueaux Acqueſts en ladite Prouince de Prouence, auroient faict diuerſes ſaiſies des biens Eccleſiaſtiques, ce qui tourne tout à faict à la foule & vexation, & ruine entiere des particuliers Eccleſiaſtiques & Beneficiers, contre l'intention de ſa Majeſté, laquelle par pluſieurs Arreſts, Declarations, & particulierement par le ſuſdit Arreſt deuëment ſignifié auſdits Commiſſaires, a faict aſſez cognoiſtre qu'elle n'entendoit aucun dudit Clergé, ny les fonds & heritages appartenans à l'Egliſe, eſtre ſubjects, ſoubs

quelques pretextes que ce ſoit à la ſuſdite recherche. REQVERANS à ces fins les Supplians, Qu'il plaiſe à ſa Majeſté caſſer ladite Ordonnance des ſuſdits Commiſſaires, & ce faiſant maintenir leſdits Eccleſiaſtiques & Beneficiers de Prouence, & tous autres Eccleſiaſtiques & Beneficiers du Royaume en leurs exemptions & franchiſes, & les deſcharger de ladite recherche, ſoubs quelque pretexte qu'elle puiſſe eſtre faicte. VEV ladite Requeſte, Declarations des 13. Nouembre 1552. quatrieſme Iuillet 1607. & vingtieſme Aouſt 1612. Arreſts du Con-

ſeil des trente-vnieſme Decembre 1609. vingt-deuxieſme Iuin 1622. trentieſme Mars 1634. quatrieſme Aouſt 1634. & quatorzieſme Decembre 1634. Contracts faits entre le Roy & le Clergé de France de mil ſix cens quinze, & mil ſix cens vingt-ſix. Ovy les Agens du Clergé, le rapport des Commiſſaires. Et tout conſideré, LE ROY EN SON CONSEIL, Ayant eſgard à ladite Requeſte, & ſans s'arreſter à ladite Ordonnance deſdits Commiſſaires du dix-neufuieſme Iuillet mil ſix cens trente-cinq, que ſa Majeſté a' caſſé & caſſe, a deſchargé & deſ-

charge lesdits Ecclesiastiques & Beneficiers de Prouence, & tous autres, du payement & recherche des droicts de Francs-fiefs & Nouueaux Acquests, tant pour raison des Benefices payans decimes, que non. Et en outre pour tous domaines & heritages appartenans à l'Eglise, soubs quelque pretexte que ce soit, de Fabriques, Hospitaux, Prestemonies, Monasteres, Maladeries, Chappelles, Obits, & fondations pies, ou autrement : Leur a sadite Majesté faict plaine & entiere mainleuée de tous fruicts, meubles & deniers saisis en consequence

ſequence de ce, à la reſtitution deſquels ſeront contraincts tous detempteurs ou depoſitaires de Iuſtice; quoy faiſant ils en demeureront vallablement deſchargez : A faict ſadite Majeſté tres-expreſſes inhibitions & defenſes auſdits Commiſſaires & tous autres, de plus auant vſer à l'aduenir de pareilles recherches, pour raiſon deſdits Francs-fiefs & Nouueaux Acqueſts contre leſdits Eccleſiaſtiques de Prouence, ou autres, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts, & d'en reſpondre en leur propre & priué nom. Faict au

Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Rueil, le premier iour de Septembre 1635.

Signé, BORDIER.

COMMISSION.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, Comte de Prouence, Forçalquier & terres adiacentes: A noſtre Huiſſier ou Sergent premier ſur ce requis: Nous te mandons & commandons que l'arreſt dont l'extraict eſt cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, ſur la Requeſte du Scindicq du Clergé de

Prouence, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, faicts les defences y contenuës, ſur les peines y mentionnees, & pour raiſon de la mainleuee y contenuë & l'entiere execution d'iceluy, tous commandements, contraincts par les voyes accouſtumees en tel cas, defences & autres actes & exploicts neceſſaires, ſans demander autre permiſsion : Et ſera adjouſté foy comme aux originaux aux coppies dudit Arreſt & des preſentes collationnees par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Rueil le premier iour

de Septembre l'an de grace mil six cens trente-cinq, & de nostre regne le vingt-sixiesme.

Par le Roy, Comte de Prouence, en son Conseil.

Signé, BORDIER.

Collationné aux Originaux par moy Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France.

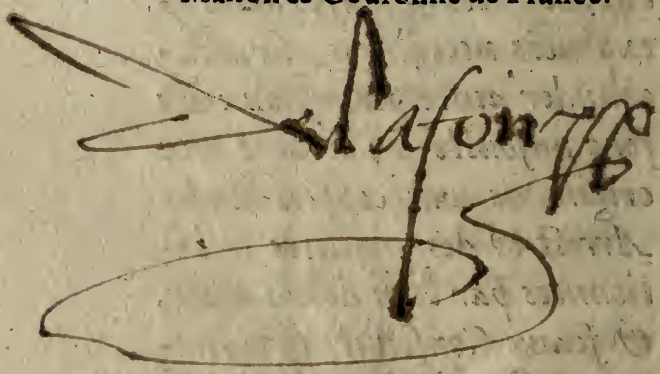

Extraict du Priuilege du Roy.

LE Roy par ſes lettres patentes, a permis à Antoine Vitray ſon Imprimeur ordinaire & du Clergé de France, d'imprimer tous les *Edicts, Declarations, Lettres patentes, Arreſts, & autres choſes generalement quelsconques concernantes les affaires dudit Clergé*, & ce pour le temps de ſeize ans. Auec deffences à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en vendre d'autre que de l'impreſſion dudit Vitray, à peine de trois mil liures d'amende, confiſcation des exemplaires, deſpens, dommages, & intereſts, comme il eſt plus à plein contenu eſdites lettres données à Paris le 20. jour d'Aouſt 1635. Signées par ſa Majeſté en ſon Conſeil,

VICTON.